

Envoi : 22/10/2019

Réception par le Préfet : 22/10/2019

Publication : 28/10/2019



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2019-4-12-5

Séance du lundi 21 octobre 2019

LES RESSOURCES HUMAINES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. STRAUMANN, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

Mme GROFF donne procuration à M. JANDER.

Mme LUTENBACHER donne procuration à M. FERRARI.

M. TRIMAILLE donne procuration à Mme DREXLER.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3, 34 et 35 bis,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 susvisée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU la délibération du Conseil général n° CG-2014-2-12-2 du 13 mars 2014 portant modification de l'organisation du temps de travail applicable au personnel éducatif de la Cité de l'Enfance et le règlement du 25 mars 2014 en découlant,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-12-2 du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019 du Département du Haut-Rhin et aux ressources humaines,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-12-3 du 21 juin 2019 relative au régime indemnitaire du personnel départemental,
- VU la saisine du Comité technique paritaire en date du 30 septembre 2019,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif aux ressources humaines, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Approuve la création des emplois listés à l'annexe I ci-jointe et modifie le tableau des emplois de l'administration en conséquence ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe II ci-jointe ;
- Décide d'adapter le règlement du temps de travail du personnel éducatif de la Cité de l'Enfance en établissant un additif à ce règlement précisant les spécificités suivantes applicables aux éducateurs du SAED :
 - un cycle de travail hebdomadaire ;
 - une durée hebdomadaire de travail de 39 heures du lundi au samedi à raison d'un samedi par mois ;
 - des bornes horaires quotidiennes comprises entre 8 heures et 20 heures ;
 - l'octroi de jours de RTT selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents départementaux relevant du règlement du temps de travail de droit commun ;
 - l'absence d'octroi de congés trimestriels ;
 - une surveillance nocturne et un travail le dimanche en cas de nécessité de service ;
 - une participation aux astreintes éducatives selon les mêmes modalités que pour les autres éducateurs d'internat, ainsi qu'aux astreintes téléphoniques en semaine du lundi 8 heures au vendredi 18 heures.
- Fixe la liste des emplois concernés par les astreintes au sein de la Direction des Systèmes d'Information de la manière suivante :
 - Pour les astreintes de décision visant à prendre les bonnes décisions pour préserver les matériels serveurs et les données :
 - L'architecte du SI
 - Le responsable Qualité et Méthode
 - Le responsable du Centre de Service
 - Le directeur des Systèmes d'Information
 - Pour les astreintes d'exploitation ou le cas échéant de sécurité visant à solutionner un problème technique :
 - Les ingénieurs réseaux et télécoms
 - Les ingénieurs systèmes
 - L'ingénieur réseaux et systèmes
 - L'ingénieur bases de données
 - Les ingénieurs sécurité
 - Les ingénieurs ingénierie poste de travail
 - L'ingénieur intégrateur d'applications
 - L'ingénieur de production
 - Le chef d'unité support de proximité

Les périodes d'astreintes couvrent les plages suivantes :

- Les jours ouvrés de 18 h 00 à 8 h 00 le lendemain
- Le week-end du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00
- Les jours fériés de 8 h 00 au lendemain 8 h 00

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que des interventions qui en découlent sont celles énoncées par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2019 (rapport n° CD-2019-3-12-3).

- Prend acte du rapport relatif à l'obligation d'emploi de personnes handicapées au titre de l'année 2018.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes mesures sont inscrits au budget.